

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA MER

#### Arrêté du 30 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir

NOR : MERM2137860A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

**Objet :** modification des conditions relatives au marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de la publication.

**Notice :** le présent arrêté modifie les conditions relatives au marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir. Il complète la liste d'espèces devant faire l'objet d'un marquage.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juin au 11 juillet 2021 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les spécimens des espèces pêchées par des pêcheurs de loisir embarqués ou des pêcheurs de loisir sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord dans un vivier afin d'être relâchés ou ceux qui sont relâchés immédiatement après leur capture dans le cadre du pêcher-relâcher.

Pour les pêcheurs de loisir sous-marins pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Pour les pêcheurs de loisir à la ligne pratiquant depuis le rivage et les pêcheurs à pied de loisir, ce marquage doit intervenir dès la capture. »

**Art. 2.** – Le tableau annexé à l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
Bar/loup	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Bonite	<i>Sarda sarda</i>
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>
Corb	<i>Sciaena umbra</i>
Denti	<i>Dentex dentex</i>
Dorade coryphène	<i>Coryphaena hippurus</i>
Dorade royale	<i>Sparus aurata</i>
Dorade rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>
Espadon voilier	<i>Istiophorus platypterus</i>
Homard*	<i>Homarus gammarus</i>
Langouste*	<i>Palinurus elephas</i>
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>
Maigre	<i>Argyrosomus regius</i>
Makaire bleu	<i>Makaira nigricans</i>
Maquereau *	<i>Scomber scombrus</i>
Marlin bleu	<i>Makaira mazara</i>
Pagre	<i>Pagrus pagrus</i>
Rascasse rouge	<i>Scorpaena scrofa</i>
Sar commun	<i>Diplodus sargus sargus</i>
Sole	<i>Solea solea</i>
Thazard/job	<i>Acanthocybium solandri</i>
Thon albacore	<i>Thunnus albacares</i>
Thon germon	<i>Thunnus Alalunga</i>
Thon listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>
Voilier de l'Atlantique	<i>Istiophorus albicans</i>

(\*) : Par dérogation à l'obligation de marquer les captures dès la mise à bord, le marquage du maquereau, du homard et de la langouste peut intervenir avant le débarquement. »

**Art. 3.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets des régions concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
L. BOUVIER